



## **PROGRAMME DE VEILLE 2025 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

### **ALERTE N° 5 CONCERNANT SES**

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

*L'AFG, qui vient de publier la version 2025 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.*



## **SES**

**DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 3 avril 2025**

### **RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG**

- **RESOLUTION 9 : Quitus**

#### **Analyse**

La résolution proposée ne fait pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).

Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation qui n'est d'ailleurs imposée par aucune disposition. En outre, l'approbation du quitus aux administrateurs, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires souhaitant postérieurement tenter une action sur la base d'une responsabilité des administrateurs.



## ▪ **RESOLUTIONS 13 à 15 : Renouvellement de membres du conseil**

### **Analyse**

Il est attendu de tout membre de conseil d'administration qu'il témoigne de son implication dans la société dont il a accepté un mandat par une détention non symbolique d'actions de la société.

Après avoir siégé respectivement, 5, 2 et 9 années au conseil de SES, les trois administrateurs proposés au renouvellement, continuent à ne détenir aucune action de la société.

### **Référence**

#### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : II-D-7**

*Tout membre du conseil d'administration ou de surveillance doit détenir un minimum (non symbolique) d'actions de la société.*

## ▪ **RESOLUTION 16 : Avis consultatif sur la politique de rémunération**

### **Analyse**

Les actionnaires ne disposent que de la faculté de se prononcer de façon consultative sur la politique de rémunération des dirigeants et des membres du COMEX.

La politique de rémunération présentée au vote des actionnaires intègre la faculté d'attribution d'actions gratuites sans conditions de performance, ce qui n'est pas conforme aux préconisations de l'AFG.

### **Références**

#### **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : II-C- 3**

*L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.*



## **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : II-C- 4-2**

*Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié dans leur intégralité à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans).*

*Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et / ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions, afin que l'actionnaire, puisse apprécier leur caractère approprié en conséquence. Les critères de performance ne doivent pas permettre la rémunération de la sous-performance.*

*Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.*

### ▪ **RESOLUTION 18 : Avis consultatif sur le rapport de rémunération**

#### **Analyse**

Les actionnaires ne disposent que de la faculté de se prononcer de façon consultative sur la rémunération ex post des dirigeants.

Les informations communiquées ne distinguent pas suffisamment les rémunérations versées respectivement aux directeurs généraux qui se sont succédé au cours de l'exercice.

Parmi les éléments de rémunération portés au rapport de rémunération, on note l'attribution à la fonction de CEO de 113 824 actions gratuites sans conditions de performance (outre les 341 472 actions gratuites soumises à condition de performance).

#### **Référence**

## **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : II-C- 4-2**

*Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié dans leur intégralité à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans).*

*Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et / ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions, afin que l'actionnaire, puisse apprécier leur caractère approprié en conséquence. Les critères de performance ne doivent pas permettre la rémunération de la sous-performance.*

*Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.*



## ▪ **RESOLUTION 20 : Programme de rachat d'actions**

### **Analyse**

La résolution, qui autorise la société à acquérir ses propres actions à hauteur de 10% du capital, ne comporte pas de mention spécifique quant aux périodes couvertes par l'autorisation.

Il convient en conséquence de se référer à la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 (article 49-2) dont la formulation peut laisser penser que ce type d'autorisation englobe les périodes d'offre publique. Dès lors, la résolution proposée susceptible d'être utilisée en période d'offre publique constitue une mesure de défense contre les OPA.

### **Référence**

#### **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : I-C- 1-1**

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA. [...]*

*L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.*



## GOVERNANCE

### 1. Composition du conseil d'administration de SES

Le conseil d'administration de SES comportera, à l'issue de l'assemblée générale 63,6% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Frank Esser	Président	Libre d'intérêts	N/C	M	66	DE	5	2026	0	2		M	M
	Anne-Catherine Ries	Représentant de l'Etat actionnaire  Vice-Président	Non-Libre d'intérêts	N/C	F	51	LU	10	2026	0	1		P	M
	Carlo Fassbinder	Représentant de l'Etat actionnaire	Non-Libre d'intérêts	N/C	M	55	LU	3	2027	0	1	M		
	Jacques Thill	Représentant de l'Etat actionnaire	Non-Libre d'intérêts	N/C	M	56	LU	4	2026	0	1		M	
<input checked="" type="checkbox"/>	Françoise Thoma	Représentant de l'Etat actionnaire	Non-Libre d'intérêts	N/C	F	55	LU	9	2028	0	1	M		P
	Kaj-Erik Relander		Libre d'intérêts	N/C	M	62	FI	8	2026	0	1	M	M	
<input checked="" type="checkbox"/>	Peter von Bommel		Libre d'intérêts	N/C	M	68	NL	5	2028	0	3	P		M
	Katrin Wehr- Seiter		Libre d'intérêts	N/C	F	55	DE	10	2027	0	2	M		
<input checked="" type="checkbox"/>	Fabienne Bozet		Libre d'intérêts	N/C	F	58	BE	2	2028	0	1	M		
<input checked="" type="checkbox"/>	Ellen Lord		Libre d'intérêts	Nouveau	F	65	US	Nouveau	2028	0	3			
<input checked="" type="checkbox"/>	John Shaw		Libre d'intérêts	Nouveau	M	57	US	Nouveau	2028	0	1			



## 2. Spécificités

- SES SA est une société de droit luxembourgeois.
- Les actionnaires ne disposent pas tous de droits identiques.

Les actionnaires sont répartis en deux catégories :

▶ La catégorie B pour les actions détenues par l'Etat luxembourgeois.

▶ La catégorie A pour toutes les autres actions.

Aucun actionnaire de catégorie A ne peut détenir plus de 20,1% du capital sauf à y être autorisés par une AG extraordinaire avec autorisation préalable de l'Etat luxembourgeois.

- Les droits de vote des porteurs de FDR (Fiduciary Deposit Receipts) non participés sont exercés automatiquement dans un sens favorable aux propositions de la société, ce qui renforce l'importance pour les actionnaires de voter.
- Les actionnaires ne votent pas sur les conventions réglementées (et n'accèdent pas à un rapport des commissaires aux comptes sur ces conventions).
- Les actionnaires obligatoirement inscrits au nominatif sont convoqués aux assemblées générales par lettre recommandée (et non par une publication au BALO).
- La société ne semble pas avoir mis en place de plan d'actionnariat salarié.
- Les taux de présence individuels des administrateurs aux réunions du conseil ne sont pas communiqués, de même que leur détention d'actions.
- Deux résolutions externes portant sur l'affectation du résultat :
  - Résolution 21 déposée par Apaloosa LP, visant à un remboursement annuel du capital aux actionnaires, n'est pas soutenue par le conseil d'administration, qui souligne un défaut de flexibilité pouvant porter atteinte aux intérêts à long terme des actionnaires en limitant le pouvoir du conseil sur les décisions d'allocation du capital.
  - Résolution 22 déposée par Atlas infrastructures Partners, visant à une « politique de dividendes et de remboursement du capital stable à progressive à l'avenir », est soutenue par le Conseil d'administration,



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.



Jérôme ABISSET